



Arrêt

**n° 193 280 du 6 octobre 2017
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 juillet 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. DE WOLF loco Me C. LEJEUNE, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Diecke, d'origine ethnique guerzé et de confession catholique. Vous êtes apolitique. A l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez les faits suivants :

Un soir de décembre 2015, votre père, [J. G.], vient vous trouver et vous annonce que vu que vous allez bientôt avoir 18 ans, il souhaite vous prévenir que vous serez excisée avant les grandes vacances. Vous ne réagissez pas, croyant qu'il vous fait une blague. Le 1er février 2016, alors que toute votre famille – votre père, votre mère, [M. K.], votre belle-mère, [E. H.] et vos deux frères, [M. et J. G.] – est au

salon, votre père dit à votre mère que vous allez être excisée pendant les grandes vacances. Elle s'y oppose et ils commencent à se disputer. Vous vous y opposez également.

Le lendemain, votre père vient vous trouver, s'énerve et vous frappe avec un fil électrique. Il décide de vous enfermer dans votre chambre, de vous interdire d'aller à l'école et de vous priver de nourriture à cause de votre refus de l'excision. Le deuxième jour, alors que vous ne pouviez pas manger théoriquement, vous touchez à la nourriture de votre belle-mère, alors, celle-ci vous frappe avec une ceinture. Au bout du deuxième jour, sur conseil de votre mère, vous dites à votre père que vous acceptez finalement d'être excisée pendant les vacances.

Vous retournez à l'école durant une semaine, semaine pendant laquelle votre mère prépare votre départ. Le 19 février 2016, alors que votre père n'est pas à la maison, votre mère vous emmène chez une amie à Nzérékoré, Marie. Vous dormez chez elle jusqu'au 20 février 2016. Ensuite, vous vous rendez avec le fiancé de Marie, que vous appelez tonton, à Conakry. Vous restez avec lui à Conakry jusqu'au 20 mars 2016, date à laquelle vous prenez l'avion pour venir en Belgique. Vous arrivez en Belgique le 21 mars 2016 et introduisez une demande d'asile le 22 mars 2016.

A l'appui de votre demande, vous déposez un certificat médical et une attestation médicale constatant l'absence de mutilation génitale féminine et un certificat médical constatant des cicatrices.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être excisée sur décision de votre belle-mère, [E. H.] et de votre père, [J. G.] (cf. audition du 24.10.2016, p. 13 et 14).

Cependant, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'une telle crainte existe dans votre chef, et ce, pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, le Commissariat général estime que le contexte dans lequel vous dites avoir évolué manque de crédibilité. En effet, le Commissariat général s'étonne que vous n'ayez pas eu de processus réflexif concernant la pratique de l'excision antérieure à cette conversation de février 2016 qui aurait précipité votre départ du pays. En effet, vous ne savez livrer que très peu de détails sur vos conversations relatives à l'excision avec votre mère qui, pourtant, s'oppose à cette pratique dont elle a été victime (cf. audition du 24/10/16, p. 18-19). En outre, alors que vous dites que toutes vos amies ont été excisées (cf. audition du 24/10/16, p. 25), vous ignorez l'âge auquel elles l'ont été (ibid) et vous ne vous êtes pas inquiétée, antérieurement à cette conversation de décembre 2015, que vous puissiez un jour être excisée. Vous dites d'ailleurs que lorsque votre père vous en a parlé, vous pensiez qu'il blaguait (cf. audition du 24/10/16, p. 22 et 23). Or, si vous aviez réellement vécu dans un milieu qui pratique l'excision comme vous le prétendez, en disant que, dans votre famille, on excise à 18 ans (cf. audition du 24/10/2016, p. 30), il ne peut être tenu pour crédible que vous n'ayez pas eu une attitude proactive à ce sujet. En effet, « en Guinée forestière, la pratique des MGF/E présente certaines particularités. Les communautés forestières, notamment Guerzé, pratiquent l'excision de façon plus communautaire que les autres ethnies. Des processus collectifs rassemblant 50, 100, 200, et jusqu'à 500 femmes/filles dans un même camp sont organisés à des rythmes réguliers, de façon cyclique, (un à deux camps par an) et spectaculaire (cérémonies importantes et onéreuses). Ce sont des exciseuses, les Zowo, qui procèdent à l'identification des lieux pour la construction des camps. Ces sites sont construits en retrait du village, souvent dans les forêts ou en des endroits isolés proches des forêts, généralement aux abords d'une rivière ou d'un marigot. » (cf. Farde Informations sur la pays, « Rapport sur les droits humains et la pratique des mutilations génitales féminines/excision en Guinée », Haut-Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'Homme, avril 2016, p. 12). Vous avez d'ailleurs expliqué comment ces cérémonies se passaient en audition, sur conseil de votre avocate (cf. audition du 24/10/2016, p. 36). Vu l'atmosphère et l'ésotérisme qui entoure la pratique de l'excision dans le milieu duquel vous dites provenir, vu que vous avez grandi parmi des femmes (mère, amies) qui ont été excisées, le Commissariat général ne peut pas croire à l'absence de démarches de votre part quant à la question de savoir si l'excision allait vous être imposée à vous aussi, alors que vous approchiez de l'âge

adulte et que toutes vos amies étaient excisées. En conclusion, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez évolué dans un cadre familial qui pratique l'excision et qui veut perpétuer cette forme de mutilation génitale féminine.

D'ailleurs, reconvoquée pour clarifier et tenter de comprendre votre cadre de vie ainsi que votre cadre familial, le Commissariat général a pu constater que vous ne présentiez pas un cadre de vie laissant à penser que vous seriez sous l'emprise d'adultes qui voudraient vous contraindre à être excisée. Tout d'abord, vous vous contredisez concernant l'ambiance qui régnait dans le domicile familial avant l'annonce de votre excision. Alors que lors de votre première audition, vous dites qu'avant l'annonce de l'excision, tout allait très bien avec votre père et votre belle-mère, bien qu'il vous ai une fois giflée (cf. audition du 24/10/16, p. 8 et 17), vous dites, lors de votre seconde audition, qu'avec votre belle-mère, ça n'allait pas trop parce que « les coépouses, c'est comme ça, c'est tout le temps des problèmes » (cf. audition du 09/12/16, p. 15). Ensuite, le profil et l'environnement que vous décrivez présentent de nombreuses contradictions intrinsèques. D'un côté, vous présentez une famille pauvre (cf. audition du 09/12/16, p. 28), dépourvue d'électricité à la maison (cf. audition du 09/12/16, p.9), qui cuisine au feu de bois (cf. audition du 09/12/16, p. 9 et 10), des parents non scolarisés (cf. audition du 09/12/16, p. 14) avec un père cultivateur et éleveur, une belle-mère éleveuse de poulets et une mère femme au foyer (cf. audition du 24/10/16, p. 6 et 7 et audition du 09/12/16, p. 18), et de l'autre, vous expliquez que vous n'avez jamais été aider votre belle-mère à la ferme de poulets (cf. audition du 09/12/16, p. 21 et 25), que vous n'avez été qu'une fois voir l'élevage de boeufs de votre père (cf. audition du 09/12/16, p. 19) et que vous ne l'aidiez donc pas – excepté à la rizière durant l'été (Ibid), et que vous alliez puiser de l'eau – mais seulement les weekends – dans le puits du voisin (cf. audition du 09/12/16, p. 8 et 9). Vu le contexte que vous décrivez, le Commissariat général ne peut pas croire que vous n'avez pas été plus mise à contribution par votre père dans l'entretien du foyer. D'autres éléments rendent également peu plausible le cadre que vous présentez. Alors que vous avez dit que vous n'aviez pas d'électricité, vous dites également que vous écoutiez de la musique, dont Rihanna (cf. audition du 09/12/16, p. 27) sur votre téléphone et que vous regardiez des cassettes télévisées dans le salon (cf. audition du 24/10/16, p. 9) et les parades de musique sur LTG (cf. audition du 24/10/16, p. 32).

A cela s'ajoute vos déclarations versatiles, alors que alors que vous êtes éduquée – vous savez lire, écrire et vous avez été à l'école jusque à vos 17 ans – (cf. audition du 24/10/16, p. 8 et 11), que vous lisez Camara Laye (cf. audition du 09/12/16, p. 30), que vous répondez correctement aux questions qui vous sont posées sur l'histoire de la Guinée (cf. audition du 09/12/16, p. 26), lorsqu'il vous est soudainement impossible de relater un événement précis – dans le cas présent la fête de l'école de fin d'année (cf. audition du 09/12/16, p. 3 et 4), de décrire votre maison (cf. audition du 09/12/16, p. 23 et 24), d'expliquer comment allumer le feu pour faire à manger (cf. audition du 09/12/16, p. 9 et 10), d'expliquer où se trouve la forêt d'où provient le bois (cf. audition du 09/12/16, p. 11), d'expliquer où était la rizière (cf. audition du 09/12/16, p. 20), d'expliquer vos activités et celles des membres de votre famille (cf. audition du 09/12/16, p. 5, 6, 7, 17, 25, 26,29, 32).

Le Commissariat générale estime dès lors, qu'au vu des éléments développés supra qui établissent à suffisance le manque de crédibilité du contexte familial que vous présentez, que vous n'avez pas de crainte personnelle de subir une mutilation génitale féminine et que vous ne venez pas d'un milieu familial et sociétal qui les pratique. Cette conclusion est corroborée par les informations à disposition du Commissariat général. Si le taux de prévalence des mutilations génitales féminines en Guinée reste très élevé, proche de 97% (cf. Farde Informations sur la pays, « Rapport sur les droits humains et la pratique des mutilations génitales féminines/excision en Guinée », Haut- Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'Homme, avril 2016, p. 9), la situation est différente en Guinée forestière chez les Guerzé où le taux de prévalence était de 66% en 2012 (cf. Farde Informations sur la pays, « Rapport sur les droits humains et la pratique des mutilations génitales féminines/excision en Guinée », Haut-Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'Homme, avril 2016, p. 10).

Concernant le certificat médical et l'attestation qui constatent l'absence de mutilation génitale féminine dans votre chef (Cf. Farde Documents, pièce 1 et 2), ces documents portent sur des éléments non remis en cause par la présente décision. Quant au certificat médical qui constate deux cicatrices (cf. Farde Documents, pièce 3), rien ne permet, au-delà de vos déclarations, d'établir un lien entre ces cicatrices et les faits que vous avez relatés.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à la base de votre demande d'asile (cf. audition du 09/12/16, p. 35).

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

2. Requête

2.1 Devant le Conseil, la partie requérante confirme en substance fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2 Dans un premier moyen, la partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative ; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

2.3 Elle critique tout d'abord l'appréciation du profil de la requérante. Elle conteste ensuite la pertinence des lacunes relevées dans les propos de la requérante au sujet de la pratique de l'excision ainsi que plus généralement au sujet de son cadre de vie familial. Elle les explique en particulier par le jeune âge de la requérante et des difficultés de compréhension dues à l'absence d'un interprète guéréz pendant son audition devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA).

2.4 Elle conclut en affirmant que la requérante craint d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe social des femmes. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte des certificats médicaux produits et sollicite en faveur de la requérante l'application de la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.5 Dans un deuxième moyen, la partie requérante invoque la violation des articles 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative ; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

2.6 Elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, §2, b) sur la base des mêmes faits et motifs que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

2.7 En conséquence, elle demande, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué « afin que la requérante soit réentendue avec l'assistance d'un interprète maîtrisant la langue guéréz ». Et à titre infiniment subsidiaire, elle prie le Conseil de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Pièces communiquées par les parties

3.1. La partie requérante a joint à sa requête les documents inventoriés comme suit : «

1. *Décision entreprise ;*
2. *Désignation du Bureau d'Aide Juridique ;*
3. *EDS-MICS 2012, Guinée (extraits). »*

3.2 Par un courrier du 4 septembre 2017, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnée de deux attestations psychologiques.

3.3 Le Conseil estime que les documents précités répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié sur la base des constats suivants : les dépositions de la requérante présentent des lacunes qui en hypothèquent la crédibilité et la crainte d'excision alléguée est peu vraisemblable au regard de l'âge de la requérante, de son niveau de scolarité, de son origine ethnique et des informations versées au dossier administratif. Enfin, la partie défenderesse observe que les documents produits ne permettent pas non plus d'établir le bien-fondé de la crainte invoquée.

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile de la requérante et du bien-fondé de la crainte invoquée.

4.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions de la requérante présentent des lacunes qui empêchent d'accorder foi à son récit et en démontrant l'absence de bien-fondé de la crainte d'excision alléguée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

4.4. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte. Le Conseil constate en effet que les dépositions de la requérante au sujet des circonstances dans lesquelles elle a appris qu'elle serait excisée et plus généralement, au sujet de son milieu de vie ainsi que de la pratique de l'excision au sein de sa communauté sont totalement dépourvues de consistance. A l'instar de la partie défenderesse, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément justifiant que la requérante, jeune-fille guinéenne de 19 ans, scolarisée, non-excisée, appartenant à la communauté guéréz au sein de laquelle la pratique de l'excision est moins répandue et dont la mère est opposée à l'excision serait dans l'impossibilité de s'opposer à ce qu'une telle mutilation lui soit infligée en cas de retour dans son pays. Enfin, la partie défenderesse expose pour quelles raisons les certificats médicaux produit ne permettent pas de conclure à une analyse différente et le Conseil se rallie à ces motifs.

4.5. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante se borne pour l'essentiel à minimiser la portée des différentes lacunes et incohérences relevées dans les déclarations de la requérante en les expliquant par son profil particulièrement vulnérable et par des difficultés de traduction. Elle fait encore valoir que le récit de la requérante est compatible aux informations générales qu'elle cite.

4.6. Le Conseil observe pour sa part que l'inconsistance du récit de la requérante porte sur des éléments élémentaires et est trop générale pour être justifiée par son jeune âge et sa fragilité psychologique. S'agissant de l'absence d'un interprète guéréz, il observe que la requérante a expressément choisi la langue française et renoncé à bénéficier de l'aide d'un interprète lors de l'introduction de sa demande d'asile, le 23 mars 2016 (dossier administratif, pièce 19). Il constate encore que la requérante déclare comprendre la langue française, qui est la langue de sa scolarité, soit de la maternelle à la deuxième secondaire (dossier administratif, pièce 18, déclaration concernant la procédure du 29 septembre 2016). La requérante a en outre été entendue à deux reprises devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), ces deux auditions ont duré plus de 3 heures et l'officier de protection a pris la peine de reformuler les questions posées chaque fois que la requérante disait ne pas avoir compris. Enfin, lors de son audition du 9 décembre 2016 (dossier administratif, pièce 6, p. 35), son avocat, après avoir exprimé quelques doutes sur la compréhension des questions au début de l'audition souligne qu'après la pause, il n'y a plus eu de problèmes de compréhension. Il s'ensuit que si certaines difficultés de compréhension sont apparues pendant les auditions, celles-ci ne peuvent manifestement pas expliquer les nombreuses lacunes et incohérences relevées dans ses déclarations. De manière plus générale, le Conseil souligne que la question

pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.7. La partie requérante dépose également un article dénonçant la pratique de l'excision en Guinée. Le Conseil constate que ce document ne fournit aucune indication au sujet de la situation personnelle de la requérante et qu'il ne contient aucun élément de nature à mettre en cause l'analyse de la partie défenderesse. Cette étude confirme notamment que, sur l'ensemble du territoire de la Guinée, seul 2% des femmes excisées l'ont été après 15 ans, constat qui semble mettre la requérante à l'abri de cette pratique puisqu'elle a aujourd'hui 19 ans. Si les filles semblent être excisées plus tard au sein de la communauté guerzé que la requérante présente comme sa communauté d'origine, l'article produit précise uniquement que 54% des filles appartenant à cette communauté sont excisées après 10 ans. Le Conseil rappelle à cet égard que la requérante aurait été âgée, non de 10 ans, mais de 17 ans et demi en été 2016, période choisie par son père pour la faire exciser. En outre, le pourcentage de femmes exposées à un risque de mutilation est plus réduit pour la communauté guerzé, soit 66%, que pour le reste de la Guinée. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'en égard à son profil particulier, il n'est pas possible de déduire de la seule appartenance de la requérante au groupe social des femmes guinéennes qu'elle craint avec raison d'être soumise à une excision en cas de retour dans son pays. Or, elle ne fait valoir aucun élément personnel justifiant la crainte qu'elle allègue. Le Conseil observe à cet égard qu'elle ne produit aucun document d'identité ni aucune pièce d'identité de nature à prouver qu'elle est bien issue du milieu rural guerzé conservatoire qu'elle décrit et que ses dépositions sont trop inconsistantes pour suffire à convaincre les instances d'asile qu'elle a réellement vécu dans un tel milieu et qu'elle a réellement été victime des menaces qu'elle relate. Au vu de ce qui précède, l'étude produite ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

4.8. La partie requérante dépose encore deux attestations psychologiques délivrées les 1^{er} septembre 2017 et 25 août 2017 que le Conseil prend en considération et dont il déduit que la requérante souffre d'une «névrose post-traumatique ». Au-delà de ce constat, le Conseil limite son examen à deux questions : d'une part, les pathologies ainsi constatées ont-elles pour origine les faits relatés pour justifier la crainte alléguée et, d'autre part, la requérante souffre-t-elle de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité de présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile.

En réponse à la première de ces questions, le Conseil n'aperçoit, dans les attestations produites, pas d'indication justifiant une forte présomption que les souffrances psychiques de la requérante ont pour origine les faits qu'elle a relatés, à savoir la menace de se voir infliger une excision à l'âge de 17 ans et demi et les mesures d'intimidation subies dans ce cadre. Le Conseil rappelle à cet égard que les auteurs de ces deux attestations n'ont pas été personnellement témoins des événements relatés. Si ces attestations font état des craintes exprimées par la requérante, cette mention doit certes être lue comme attestant la plausibilité d'un lien entre les symptômes constatés et les faits relatés par la requérante, par contre, ses auteurs ne sont pas habilités à établir que ces faits se sont effectivement produits et sont de nature à fonder la crainte de persécution alléguée. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par les thérapeutes qui ont rédigé les attestations.

En réponse à la seconde question, le Conseil n'aperçoit pas davantage, dans les attestations précitées, d'indications que la requérante souffre de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile. Le Conseil rappelle à cet égard que la requérante a été entendu à deux reprises et à la lecture des rapports de ses auditions, il n'aperçoit aucun élément de nature à démontrer que les questions qui lui ont été posées étaient inadéquates au regard du profil réservé, timide, inhibé et angoissé décrit par les thérapeutes. La partie requérante ne développe par ailleurs à cet égard aucune critique concrète. Dans ces circonstances, le Conseil estime que les troubles psychiques décrits dans les attestations précitées ne permettent pas d'expliquer les nombreuses carences et anomalies relevées par la partie défenderesse dans le récit de la requérante.

Il s'ensuit que ces attestations ne peuvent se voir reconnaître une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité défaillante de ce récit.

4.9. Le Conseil observe encore que la présomption prévue par l'actuel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des faits allégués par la requérante n'est pas établie

4.10. Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas être accordé à la requérante. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures*, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...] ;

b) [...] ;

c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...] ;

e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.11. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 S'agissant des problèmes de santé dont la requérante établit souffrir, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de séjour fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter (...)* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a

expressément réservé au seul ministre ou à son délégué la compétence d'examiner une demande basée sur l'invocation d'éléments médicaux.

5.5 Enfin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.6 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande en annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six octobre deux mille dix-sept par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE